

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0279
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	89-08-70200288-01 (R 202136001)
DATE :	Le 3 juillet 2002

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 mai 2002 pour la rédaction d'un acte de vente d'un immeuble.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 mai 2002, avec effet rétroactif au 16 mai 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 juillet 2002.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints avec deux enfants et elle reçoit des prestations de la sécurité du revenu. Elle a acheté de son père un immeuble qu'elle habitait depuis neuf ans et qui sert de résidence principale à la famille.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières pour payer les frais d'un notaire.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT l'article 4.10(3^o) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10(3^o) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que ce service s'avère nécessaire pour la préservation du bien-être physique de la demanderesse et de sa famille;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI
------------------------	------------------	------------------